



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 002-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.3

Déposée le : 17.01.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 967/2023 du 30 août 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Harcèlement, insultes et violences à l'égard des enseignants et enseignantes dans les écoles publiques du canton de Berne

L'association faîtière des enseignantes et des enseignants de Suisse alémanique vient de publier une étude sur le harcèlement dont sont victimes les personnes qui déploient leurs activités pédagogiques au sein des écoles de notre pays.

Selon l'étude précitée, deux personnes enseignantes sur trois ont été victimes de violences lors des cinq dernières années. Ce chiffre semble excessif. Mais il est aussi possible qu'il rende compte de la réalité. Selon cette étude, les enseignantes et enseignants sont surtout victimes d'insultes, de harcèlement moral, rarement de violences physiques et plus fréquemment de violences subtiles. S'agissant de ces attitudes parfaitement répréhensibles à l'égard des membres du corps enseignant des écoles, 36 % d'entre elles proviendraient des parents des élèves, 34 % des élèves -mêmes, 15 % d'autres membres du corps enseignant du même établissement (!!!) et 11 % des directions des écoles.

Pour combattre ce fléau, l'association faîtière des enseignantes et enseignants de Suisse alémanique préconise d'aller au-delà du soutien moral qui, aujourd'hui déjà, est souvent prodigué, en instituant un service de médiation indépendant, en incitant les écoles à élaborer des concepts d'intervention et de résolution des crises et en formant les enseignantes et enseignants à la gestion de conflits et au cyberharcèlement.

Il est légitime de penser que les attitudes inadmissibles à l'égard des enseignantes et enseignants brièvement décrites ci-dessus soient imputables à l'effritement accéléré de la notion d'autorité, à l'affaiblissement du prestige du statut d'enseignante ou d'enseignant dans notre société ainsi qu'à la perte des repères en matière de comportements individuels lorsqu'elles émanent des parents et des élèves. Lorsque les violences psychologiques, le harcèlement et les stigmatisations à l'égard des enseignantes et enseignants sont imputables aux directions ou à

des collègues de travail, elles semblent plutôt trouver leur origine dans un respect insuffisant de la sphère privée, dans la multiplication excessive du travail en équipe ainsi qu'à une banale absence de bienveillance.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Suit-il de près la problématique du harcèlement et des violences psychologiques à l'égard des enseignantes et enseignants de notre canton ?
2. Quelle est, selon lui, l'ampleur de ce phénomène dans notre canton, cela aux niveaux primaire, secondaire I et secondaire II ?
3. Quelles démarches la Direction de l'Instruction publique et de la Culture (INC) ou les directions des écoles, voire les commissions, entreprennent-elles lorsque les harcèlements et les violences émanent des parents des élèves ?
4. Quelles sanctions sont-elles prises à l'égard des élèves de la scolarité obligatoire qui adoptent des comportements manifestement répréhensibles (violences, insultes, harcèlement, etc.) à l'égard des enseignantes et enseignants ?
5. Arrive-t-il fréquemment que des élèves du degré secondaire II soient définitivement exclus des établissements qu'elles ou ils fréquentent lorsqu'elles ou ils adoptent des comportements particulièrement graves à l'égard de leurs enseignantes et enseignants ?
6. Les personnes victimes de harcèlement ou de violences psychologiques de la part de leur direction ou de leurs pairs ont-elles la possibilité de s'adresser à une personne ou à une institution de référence au sein de l'INC pour faire part des agressions qu'elles subissent ?
7. Les personnes enseignant dans notre canton qui sont victimes de harcèlement ou de violences psychologiques de la part de leur direction d'école ont-elles la possibilité de faire part des agressions psychologiques et des harcèlements qu'elles subissent à une personne de l'INC qui leur garantit l'absolue confidentialité des griefs qu'elles sont appelées à formuler ?
8. L'INC peut-elle offrir d'entreprendre des démarches afin qu'une personne qui enseigne dans une école publique de notre canton et qui est victime de harcèlement ou de violences psychologiques puisse déployer son activité dans une autre école du canton en conservant son statut ? En outre, peut-elle contraindre une enseignante ou un enseignant qui exerce une violence psychologique répétée à l'égard d'une ou d'un collègue de son école à enseigner dans une autre école de même niveau ?
9. À quelles sanctions s'exposent les membres des directions des écoles qui exercent une violence psychologique ou adoptent des attitudes discriminatoires à l'égard des enseignantes ou enseignants de l'école, dont ils ont la responsabilité ? Le cas échéant, qui prononce ces sanctions ?

Réponse du Conseil-exécutif

La violence psychique et physique à l'école est un problème qu'il faut prendre très au sérieux. Force est de constater qu'en cas de comportement délictuel (qui comprend toute forme de violence psychique ou physique dépassant le stade de la bagatelle), les moyens du droit pénal (et le cas échéant, du droit pénal des mineurs) s'appliquent et l'autorité d'engagement ou l'école doit porter plainte auprès des organes de police compétents. Par chance, ce genre de cas est très rare.

Le Conseil-exécutif apporte les réponses suivantes aux questions qui lui ont été posées :

1. Suit-il de près la problématique du harcèlement et des violences psychologiques à l'égard des enseignantes et enseignants de notre canton ?

Oui, cette question est prise très au sérieux. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) examine actuellement s'il faut adapter les prestations de conseil qui sont proposées par la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) au corps enseignant et aux directions d'école sur mandat de l'INC. Elle souhaite notamment que l'accent soit mis sur les mesures de prévention et d'intervention, afin d'agir activement contre le harcèlement et la violence psychique. La direction d'école joue un rôle central à cet égard, tout comme la sensibilisation des parents dans les établissements de la scolarité obligatoire.

Dès 2018, la Police cantonale bernoise a élaboré, en collaboration avec l'INC, des recommandations sur la gestion des situations de violence dans les établissements de formation ainsi que le document « Situations d'urgence et de crise dans les écoles », qu'elle a complétées de notices et de modèles (notamment pour l'élaboration de plans d'urgence). Ces documents consultables en ligne décrivent certaines des mesures mentionnées dans l'étude de l'association faîtière des enseignantes et des enseignants de Suisse alémanique (LCH) citée par l'auteure de l'interpellation ou qui sont explicitement revendiquées. Dans ces documents, une attention particulière est portée aux questions de la prévention, du dépistage précoce et de la gestion des situations de crise. Dans le canton de Berne, il est attendu de chaque école qu'elle dispose d'une équipe d'intervention en cas de crise (EIC), comme préconisé par l'association LCH et mentionné dans l'interpellation. Sur la base des documents évoqués, la Police cantonale bernoise propose, en collaboration avec la PHBern, des formations correspondantes qui, dans les limites des compétences conférées aux communes, sont plus ou moins suivies. Ces dernières années, il est apparu que les écoles qui disposent d'une EIC et d'une stratégie de gestion des conflits sont bien mieux préparées pour gérer ces derniers. Sur le terrain, on constate que la constitution d'équipes d'intervention, la participation à des formations, la mise en œuvre des mesures et leur adaptation régulière dépend souvent des ressources débloquées à cet effet.

Les offres de prévention de la Police cantonale bernoise seront étendues à partir de la rentrée scolaire 2023 et le harcèlement, les discours de haine et la violence seront traités en priorité.

Dans des cas concrets, les personnes concernées peuvent aussi faire appel au dispositif cantonal de gestion des menaces (GMC).

2. Quelle est, selon lui, l'ampleur de ce phénomène dans notre canton, cela aux niveaux primaire, secondaire I et secondaire II ?

Ni l'INC ni la police cantonale ne disposent d'analyses statistiques concernant les cas de harcèlement et de violence psychique contre les membres du corps enseignant. La plupart des cas étant certainement des infractions de moindre importance, on peut supposer que seule une petite partie d'entre eux est signalée à la police et que le nombre de cas non déclarés est élevé. L'étude de la LCH se base sur des participantes et participants de toute la Suisse alémanique. Le canton de Berne est probablement lui aussi largement touché par ce problème. La police et d'autres services spécialisés enregistrent en effet une hausse des déclarations en lien avec des cas de violence à l'école. Les services compétents prennent ces cas très au sérieux et soutiennent les personnes concernées ou les écoles en prenant des mesures et en suivant la situation de près.

La pénurie de personnel qualifié dans le domaine de la formation met les écoles en difficulté, ce qui se répercute aussi sur l'attribution des ressources nécessaires dans le domaine de la prévention et de la résolution des conflits.

3. Quelles démarches la Direction de l'Instruction publique et de la Culture (INC) ou les directions des écoles, voire les commissions, entreprennent-elles lorsque les harcèlements et les violences émanent des parents des élèves ?

Dans de tels cas, l'INC propose des prestations de conseil et de soutien (conseils juridiques dispensés par l'Unité Gestion des ressources humaines Corps enseignant [RHE] et par l'Office de l'école obligatoire et du conseil [OECO]). Par ailleurs, la PHBern propose, sur mandat de l'INC, des prestations de conseil (supervision de groupe et consultations individuelles) dans les situations de conflit ou de crise comme le harcèlement ou la violence. Rappelons aussi les mesures et documents évoqués au point 1 ainsi que, dans le domaine de la prévention, l'offre de conseil gratuite de la Police cantonale bernoise en matière de sécurité (p. ex. mesures techniques relevant de la construction et mesures organisationnelles pour des entretiens sûrs avec les parents).

Dans les écoles professionnelles et les écoles moyennes, il est très rare que les parents manifestent de la violence à l'égard du personnel. En cas de conflit, l'école fait appel à son service de conseil et cherche à collaborer avec l'entreprise formatrice et l'environnement familial. Dans le domaine de la formation professionnelle, une conseillère ou un conseiller en formation peut également intervenir. L'objectif premier est de régler le conflit grâce à des mesures pédagogiques. En cas de menace de violence aiguë, les écoles professionnelles et les écoles moyennes agissent conformément au plan de gestion des crises et font appel, si nécessaire, au service de prévention de la Police cantonale bernoise. Selon cette dernière, les situations difficiles avec les personnes en formation surviennent souvent juste avant la fin de l'apprentissage.

4. Quelles sanctions sont-elles prises à l'égard des élèves de la scolarité obligatoire qui adoptent des comportements manifestement répréhensibles (violences, insultes, harcèlement, etc.) à l'égard des enseignantes et enseignants ?

L'article 28 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) constitue la base légale régissant les mesures disciplinaires pouvant être ordonnées par l'école ou la commune à l'égard des élèves qui se comportent de manière répréhensible. Ces mesures vont du transfert de l'élève dans une autre classe, dans une autre école ou dans une école d'une autre commune à une exclusion temporaire.

Dans les cas graves, les écoles et les personnes concernées doivent envisager de porter plainte.

5. Arrive-t-il fréquemment que des élèves du degré secondaire II soient définitivement exclus des établissements qu'elles ou ils fréquentent lorsqu'elles ou ils adoptent des comportements particulièrement graves à l'égard de leurs enseignantes et enseignants ?

Il est rare que des exclusions définitives soient prononcées dans les écoles professionnelles et les écoles moyennes. En cas de conflit, les mesures prises sont avant tout d'ordre pédagogique. Si ces mesures échouent, une exclusion temporaire est alors envisageable. Dans les écoles moyennes, les manquements disciplinaires graves, qui sont très rares, sont généralement liés à des difficultés rencontrées dans l'environnement social ou familial de l'élève. Les écoles recherchent alors une solution globale en étroite coopération avec le service psychologique scolaire (mesures pédagogiques et psychologiques incluant si nécessaire des éléments

disciplinaires). Lorsque les manquements disciplinaires sont graves, il est fréquent que les problèmes surviennent aussi dans l'entreprise formatrice, ce qui se traduit plutôt par une résiliation du contrat d'apprentissage que par une exclusion de l'école.

6. *Les personnes victimes de harcèlement ou de violences psychologiques de la part de leur direction ou de leurs pairs ont-elles la possibilité de s'adresser à une personne ou à une institution de référence au sein de l'INC pour faire part des agressions qu'elles subissent ?*

Les personnes qui sont victimes de harcèlement ou de violence psychique de la part de la direction d'école ont la possibilité d'en aviser l'inspection scolaire compétente ou la commission scolaire (établissements de la scolarité obligatoire) ou l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (établissements du degré secondaire II) et d'être conseillées sur le plan juridique par l'Unité Gestion des ressources humaines Corps enseignant de l'INC. Dans les écoles professionnelles, les enseignantes et enseignants concernés peuvent s'adresser aux services de consultation internes, qui sont soumis à l'obligation de garder le secret.

Dans la partie francophone du canton, les membres du corps enseignant et les directions d'école peuvent s'adresser au centre ACCES à Péry pour obtenir aide et conseils. Celui-ci offre ses services de façon individuelle ou collective aux personnes qui rencontrent des difficultés professionnelles et/ou qui souhaitent développer leurs compétences.

7. *Les personnes enseignant dans notre canton qui sont victimes de harcèlement ou de violences psychologiques de la part de leur direction d'école ont-elles la possibilité de faire part des agressions psychologiques et des harcèlements qu'elles subissent à une personne de l'INC qui leur garantit l'absolue confidentialité des griefs qu'elles sont appelées à formuler ?*

Toutes les demandes adressées aux services de l'INC évoqués ci-dessus sont traitées de manière confidentielle.

8. *L'INC peut-elle offrir d'entreprendre des démarches afin qu'une personne qui enseigne dans une école publique de notre canton et qui est victime de harcèlement ou de violences psychologiques puisse déployer son activité dans une autre école du canton en conservant son statut ? En outre, peut-elle contraindre une enseignante ou un enseignant qui exerce une violence psychologique répétée à l'égard d'une ou d'un collègue de son école à enseigner dans une autre école de même niveau ?*

Pour le corps enseignant de l'école obligatoire, la commission scolaire est l'autorité d'engagement, pour autant que la commune ne transfère pas cette compétence à la direction de l'école par voie d'acte législatif. Le canton ne peut pas intervenir. D'une manière générale, l'autorité d'engagement peut envisager, dans de tels cas, de résilier les rapports de travail de la personne mise en cause.

Dans les établissements du degré secondaire II confrontés à des difficultés, ce sont les directions qui, en qualité d'autorité d'engagement, recherchent des solutions et peuvent envisager de muter la personne concernée dans une autre division de l'établissement ou dans une autre école. Les cas sont toutefois rares.

9. *À quelles sanctions s'exposent les membres des directions des écoles qui exercent une violence psychologique ou adoptent des attitudes discriminatoires à l'égard des enseignantes ou enseignants de l'école, dont ils ont la responsabilité ? Le cas échéant, qui prononce ces sanctions ?*

Les sanctions relevant du droit du travail et les licenciements sont prononcés par l'autorité d'engagement (ou le cas échéant par l'inspection scolaire). Sur demande, des poursuites pénales peuvent également être engagées.

Destinataire

– Grand Conseil